

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.420 du 3 octobre 2001

A.108.445/VI-16.078

En cause : **CARLIER** Myriam,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection du
Consommateur, de l'Environnement et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 3 août 2001 par Myriam CARLIER qui demande la suspension de l'exécution de la décision de la commission médicale du Brabant du 9 octobre 1998, notifiée le 5 juin 2001, déclarant non fondée sa demande de reconnaissance de droits acquis pour l'exercice de l'art infirmier;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la requérante et Mes VAN LAER et SCHAFFNER, loco Me MARON, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 5. § 1er. Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46bis, fixer les conditions dans lesquelles les médecins peuvent, sous leur responsabilité et contrôle, confier à des personnes exerçant une profession paramédicale l'exécution de certains actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application du traitement ou à l'exécution de mesures de médecine préventive.

Le Roi peut également, conformément à la procédure prévue à l'article 46bis, fixer les conditions dans lesquelles les actes visés à l'alinéa précédent peuvent être confiés à des personnes habilitées à exercer l'art infirmier.

La liste des actes visés aux alinéas précédents, les modalités de leur exécution ainsi que les conditions de qualification requises sont arrêtées par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 46bis.

(...)

Art. 21quater. § 1er. Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini à l'article 21quinquies s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées par l'article 21sexies.

(...)

Art. 22bis. Le Roi établit la liste des professions paramédicales.

Art. 23. § 1er. Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46bis, § 2, préciser les prestations visées à l'article 22, 1° et fixer les conditions de leur exécution.

Il peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 46bis, § 2, définir les conditions de qualification auxquelles doivent répondre les personnes qui accomplissent ces prestations.

§ 2. Le Roi peut, sur avis du Conseil national des professions paramédicales, déterminer les titres professionnels sous lesquels les intéressés accomplissent les prestations et actes visés à l'article 22.

(...)

Art. 37. § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

1° générale :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 54bis. § 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater mais qui, à la date du 1er janvier 1990, ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1^{er} du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente dans les délais et selon les modalités fixés par le Roi; à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

54ter. §1^{er}. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 23 mais qui, au moment de la publication des actes techniques de la profession paramédicale dont elle relèvent, ont exécuté ces actes pendant au moins trois ans peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1^{er} du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente au terme d'une procédure fixée par le Roi; à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis. La procédure fixée par le Roi déterminera notamment la manière dont la preuve de l'exécution de l'acte visé au § 1^{er} sera rapportée";

2. Sur la base des articles 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 22bis et 23 § 2, de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, précité, a été pris un arrêté royal du 2 juin 1993 relatif au titre professionnel et aux conditions de la qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un médecin.

3. Le 7 octobre 1994, la requérante a introduit une demande en exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, visant à obtenir le bénéfice des droits acquis pour l'exercice de l'art infirmier.

4. Le 15 avril 1996, la commission médicale provinciale du Brabant a accusé réception de la demande et a avisé la requérante de ce que "tant que la Commission médicale provinciale n'aura pas statué définitivement sur (son) dossier, (elle peut) continuer (ses) activités de soins infirmiers sur lesquels portent (sa) demande, dans les limites des lois et règlements relatifs à l'Art de guérir, l'Art infirmier et aux professions paramédicales".

5. Réunie en "séance spéciale «infirmier»" le 9 octobre 1998, la commission médicale provinciale du Brabant a rejeté la demande de la requérante au motif que les activités dont elle fait état relèvent d'une profession paramédicale reconnue.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 5 juin 2001, constitue l'acte présentement attaqué.

La notification porte ce qui suit :

" Considérant que la demande introduite relève d'une profession paramédicale reconnue, il vous est loisible de poursuivre les activités sur lesquelles elle porte dans les limites réglementaires jusqu'au moment où les modalités de reconnaissance des diplômes ou brevets relatifs aux professions paramédicales ou d'exécution de l'article 54ter auront été définies".

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des loi sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'elle a acquis son expérience professionnelle dans le cadre de sa pratique de soins infirmier, qu'elle exerce sa profession depuis 1974 de manière constante, que l'acte attaqué va la priver du droit de percevoir les revenus attachés à cette activité professionnelle, seule source de ses revenus, qu'il s'agit là d'une atteinte à un droit fondamental consacré par l'article 23 de la Constitution; qu'elle affirme qu'à défaut de suspension, si une annulation ne devait intervenir que dans plusieurs années, elle devra subir la privation intégrale de ses revenus, se trouvera obligée de cesser ses activités professionnelles dans l'intervalle avec le risque de devoir subir une importante déqualification en raison de l'évolution technologique des équipements médicaux, paramédicaux et hospitaliers;

Considérant que, comme la partie adverse le fait observer à juste titre, l'exécution immédiate de la décision attaquée ne cause pas à la requérante un risque de préjudice grave, difficilement réparable, puisque, en déclarant sa demande non fondée, cette décision lui permet expressément de poursuivre son activité professionnelle; que le préjudice que pourrait subir la requérante si, en application de la réglementation faite

sur la base de l'article 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, elle ne pouvait bénéficier de la reconnaissance de droits acquis, est éventuel et, en toute hypothèse, indépendant de l'exécution immédiate de la décision attaquée;

Considérant que, à défaut de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois octobre deux mille un par :

MM. LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.